

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Patrick MARCAILLOU secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Président

Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 17 décembre 2025 ;
- Vu le rapport ;

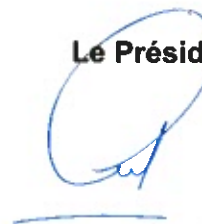
Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Désignation d'un membre du Bureau exécutif du syndicat mixte ADN – représentant du département de la Drôme

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que Le 17 novembre 2025, Monsieur Franck SOULIGNAC a été élu président du Conseil départemental de la Drôme, à la suite de la démission de Marie-Pierre MOUTON, devenue sénatrice ;

Considérant que par délibération en date du 8 décembre 2025, le Conseil Départemental de la Drôme a procédé à la mise à jour des désignations de ses représentants au sein des différentes commissions et organismes extérieurs et qu'elle a, à ce titre, désigné Madame Emeline MEHUKAJ pour remplacer Monsieur Franck SOULIGNAC au sein du syndicat mixte ADN ;

Considérant que, s'agissant du Comité syndical, conformément à l'article 8-1 des statuts du syndicat mixte ADN, lorsqu'un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses délégués en cours de mandat la durée du mandat de son remplaçant correspond alors à la durée du mandat du délégué initial restant à courir ;

Considérant, en revanche, qu'aucune disposition statutaire ne prévoit le remplacement automatique d'un membre du Bureau par la collectivité qu'il représentait, les membres du bureau devant être désignés par un vote du Comité syndical (article 9 des statuts) ;

Considérant que le siège de Monsieur Franck Soulignac au Bureau devient donc vacant et qu'il doit être pourvu par une élection organisée par le Comité syndical conformément aux statuts, utilement complétés sur ce point par les dispositions du règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de l'article 9 des statuts du syndicat mixte ADN, le Bureau exécutif doit comprendre trois membres désignés parmi les représentants du département de la Drôme ;

Considérant, dès lors, que les candidats à l'élection du remplaçant de Monsieur SOULIGNAC ne pourront être issus que des délégués titulaires représentant cette même collectivité (article 1.3. du règlement intérieur) ;

Considérant, à cet égard, que le département de la Drôme est d'ores et déjà représenté au Bureau exécutif par Madame Marie FERNANDEZ et Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, il en résulte que seuls Madame Emeline MEHUKAJ et Monsieur Pierre JOUVET sont susceptibles de se porter candidats à cette élection ;

Considérant que seule Madame Emeline MEHUKAJ s'est portée candidate pour le siège vacant du Bureau exécutif ;

Considérant que conformément à l'article 1.3 du règlement intérieur, l'assemblée a décidé de procéder à un vote à main levée et qu'aucune demande de scrutin secret n'a été formulée par au moins un tiers des membres présents ;

Considérant que Madame Emeline MEHUKAJ a été élue à l'unanimité des voix des membres

du Comité syndical ;

Le Comité syndical, à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : CONSTATE que Madame Emeline MEHUKAJ est candidate au siège vacant du Bureau exécutif ;

- ARTICLE 2 : CONSTATE qu'aucune autre candidature n'a été enregistrée ;

- ARTICLE 3 : ACCEPTE qu'il soit procédé à un vote à main levée, aucune demande de scrutin secret n'ayant été formulée ;

- ARTICLE 4 : ELIT, pour la durée du mandat restant à courir, Madame Emeline MEHUKAJ membre du Bureau exécutif, représentant le département de la Drôme, dans les conditions exposées par les statuts et le règlement intérieur.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Vote du budget primitif (BP2026) et mise à jour du plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour l'exercice 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1 du même code ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- Vu les articles 3, 10 et 11 des statuts du syndicat mixte ADN et l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2025-25 du 17 décembre 2025 actant qu'un débat sur les orientations budgétaires concernant le budget primitif du syndicat mixte ADN pour l'exercice 2026 s'est tenu à l'appui d'un rapport ;
- Vu le rapport de présentation du budget primitif 2026 ;

Considérant que le vote du budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel des collectivités ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, lors de la séance du Comité syndical en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant, en vertu de ce même article et à peine d'irrégularité, que le budget doit être voté avant l'écoulement d'un délai de 2 mois à compter de l'organisation du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'un rapport de présentation du budget primitif 2026 a été communiqué aux membres du Comité syndical préalablement à l'examen en séance de celui-ci ;

Considérant que le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement
Dépenses : 69 951 864,73 €
Recettes : 69 951 864,73 €

Section d'Investissement
Dépenses : 118 666 220,22€
Recettes : 118 666 220,22€

Considérant, dès lors et conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, que le budget du syndicat mixte ADN se présente en équilibre réel ;

Considérant, par ailleurs, que l'analyse de la prospective financière fait ressortir la nécessité d'ajuster le plan pluriannuel d'investissement, acté en 2017, sur la base des évaluations d'engagement et de paiement suivantes (valeur en euro) :

		Crédits de paiement			
	AP	Participation publique (raccordement)	Investissement (premier établissement de réseau)	cumulé PP + travaux Investissement	
2016			341 724	341 724	
2017	422 637 328		2 718 993	3 060 717	
2018			15 548 146	18 608 863	
2019			-	32 220 702	50 829 565
2020				37 754 261	88 583 826
2021			855 629	47 320 628	136 760 083
2022			2 355 256	55 079 826	194 195 165
2023			1 159 648	72 944 914	268 299 727
2024		6 280 881	81 346 480	355 927 088	
2025		5 368 704	77 535 234	438 831 026	
2026		12 000 000	70 641 773	521 472 799	
2027		4 704 645	3 625 198	529 802 642	
2028		1 793 002	-	531 595 644	
2029		1 405 972	-	533 001 616	
2030		1 261 534	-	534 263 150	
2031		1 165 170		535 428 320	
2032		802 164		536 230 484	
2033		1 108 905		537 339 389	
2034		499 528		537 838 917	

Considérant que le rythme attendu de versement des subventions est le suivant (valeur en euro) :

	Département Ardèche	Département Drôme	Région Auvergne Rhône-Alpes	EPCI	Etat (FSN)	UE (Feder)	Total subventions		Emprunt
	Convention	Convention	Convention	Convention financière type	Convention	Convention	Total annuel	cumulé	
2016	3 500 000	2 500 000	4 500 000	14 676 000			25 176 000	25 176 000	
2017	2 500 000	2 500 000	2 400 000	12 397 000			19 797 000	44 973 000	
2018	1 000 000	2 500 000	-	1 664 556			5 164 556	50 137 556	
2019	2 500 000	2 500 000	-	6 239 200			11 239 200	61 376 756	
2020	3 000 000	2 500 000	-	12 778 738	6 200 000		24 478 738	85 855 494	
2021	2 500 000	2 500 000	4 200 616	8 296 420	13 755 807		31 252 843	117 108 337	28 000 000,00
2022	2 516 000	2 500 000	5 400 000	8 372 562	19 806 431		38 594 993	155 703 330	32 000 000,00
2023	2 516 000	2 500 000	10 500 000	12 171 750	19 018 183		46 705 933	202 409 263	
2024	1 500 000	2 500 000	13 500 000	11 575 750	32 151 558	4 380 107	65 607 415	268 016 678	26 000 000,00
2025	1 200 000	2 500 000	6 150 000	12 865 750	34 850 889		57 565 619	325 583 297	30 000 000,00
2026	1 200 000		4 350 000	405 000	11 194 000		17 149 000	342 732 297	34 000 000,00
2027	1 100 000						1 100 000	343 832 297	
2028					15 307 900		15 307 900	359 140 197	
2029					-9 125 200		- 9 125 200		
2030							-		

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le budget primitif 2026 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à l'exécuter ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER la mise à jour du plan pluriannuel d'investissement.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Le recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Autorisation de programme et ajustement des crédits de paiement

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu le budget primitif et ses annexes ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a décidé en 2017 une gestion de cette opération d'investissement par AP/CP ;

Considérant les ajustements des crédits de paiement :

	A.P				C.P							
	2017	2017	2018	2018	2017	2017	2018	2018	2019	2019	2020	2020
2017	434 676 100,00	15 951 680,00	50 050 100,00	74 911 080,00	38 235 990,00	75 342 450,00	87 417 300,00	75 000 000,00				
Ajustement	0,00	-13 232 687,00	-43 501 154,00	-42 690 378,00	-48 1729,00	-27 016 387,00	-38 226 405,00	-2 055 085,00				
2024		2 718 978,00	15 548 146,00	32 220 700,00	17 754 243,00	48 126 063,00	39 190 895,00	71 946 914,00	81 246 490,00	77 535 284,00	70 443 770,00	1 421 198,00

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : APPROUVER la mise à jour de l'autorisation de Programme et des crédits de Paiement.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
 2 Place de Verdun
 Boîte Postale 1135
 38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :



Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le **N°2026-05**
ID : 026-200008027-20260213-CD202605-DE

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Approbation de l'avenant n° 10 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Vu la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la société ADTIM FTTH ; ;
- Vu la proposition d'avenant n°10 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 11 décembre 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2016, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a attribué, à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une délégation de service public de type affermage au groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, AXIONE et Bouygues Energies & Services ;

Considérant qu'en application de l'article 1.9.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société ad hoc, ADTIM FTTH, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire.;

Considérant que les modifications introduites par le projet d'avenant n° 10 visent à renforcer l'attractivité et la compétitivité des offres proposées par ADTIM FTTH, tout en veillant au maintien de l'équilibre économique de la délégation de service public ;

Considérant, plus précisément, que cet avenant vise à faire évoluer le catalogue de services d'ADTIM FTTH afin d'adapter les offres commerciales aux évolutions tarifaires et concurrentielles observées sur le marché (Offre OPERA Office Pro et FON) ;

Considérant que lors de sa séance en date du 11 décembre 2025, la Commission de délégation de service public, après avoir pris connaissance du projet d'avenant et du rapport de présentation associé, a approuvé à l'unanimité et son intégralité, ledit projet ;

Considérant que l'avis de la Commission et le projet d'avenant ont été joints à la convocation des membres du Comité syndical ;

Considérant que ces modifications apportées au catalogue de services sont permises par les documents contractuels initiaux et qu'elles s'inscrivent donc dans le cadre de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique (Article 3.6.6.2. « Evolution des tarifs » de la Convention de délégation de service public) ;

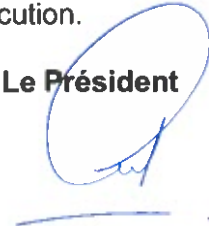
Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 10 à la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 10 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boite Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Approbation de l'avenant n° 3 à la Convention de subvention entre l'ANCT et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique en date du 19 novembre 2018

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « Convention FSN ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit » ;
- Vu l'avenant du 07 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit » ;
- Vu la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le syndicat mixte ouvert Ardèche Drôme Numérique en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu l'avenant 1 en date du 30 septembre 2020 à la convention du 19 novembre 2018 ;
- Vu l'avenant 2 en date du 20 octobre 2023 à la convention du 19 novembre 2018 ;
- Vu la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit » ;
- Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit » ;
- Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit » ;
- Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 15 mai 2025 définissant les évolutions des modalités de financement de la convention du 19 novembre 2018 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que lors de son audition devant le Comité de concertation France Très Haut Débit, le 16 novembre 2023, le Syndicat, représenté par le Président, Christelle Falcone, le Directeur général des services et le Directeur de l'exploitation, a rappelé la nécessité, afin d'atteindre l'objectif du 100 % fibre sur son territoire, que l'État garantisse ses engagements en matière de subvention ;

Considérant que, dans ce cadre, et en concertation avec les services de l'ANCT, le Président a saisi par courrier, en date du 7 avril 2025, le Comité de concertation « France Très Haut Débit » afin de solliciter une réaffectation des composantes de la convention liant le Syndicat à l'État ;

Considérant que les composantes « collecte » et « inclusion numérique » ne sont pas mobilisées dans le cadre du projet ADN, il a été demandé que les montants correspondants soient redéployés vers la composante « desserte », pleinement mobilisée pour l'atteinte de l'objectif du 100 % fibre ;

Considérant que le présent projet d'avenant a été joint à la convocation des membres du Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

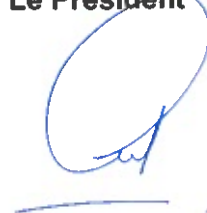
- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du projet d'avenant n° 3 à la Convention de subvention entre l'ANCT et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique en date du 19 novembre 2018, lequel prévoit :

- La réaffectation des composantes de la convention ;
- Le retrait de la commune de Montfroc du périmètre de déploiement compte tenu du fait le déploiement est assuré par un opérateur privé ;
- La modification du périmètre de déploiement du FttH de 97 % à 100.

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n° 3 à la Convention de subvention entre l'ANCT et le syndicat mixte ouvert Ardèche Drôme Numérique en date du 19 novembre 2018.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 13 février à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 6 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 6 février 2026, en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			MEHUKAJ E.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.		X		INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Virginie BONNET-FERRAND à Didier-Claude BLANC.

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (33 voix) VOTANTS : 9

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le secrétaire de séance

Le Président



Patrick MARCAILLOU

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 15 octobre 2025
3. Débat d'Orientations Budgétaires
4. Usages et services : Mise en place d'un dialogue sur l'opportunité d'un rapprochement avec le syndicat mixte Numérian sur le développement des usages et services numériques
5. Fonctionnement : Extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner une habilitation pour agir et produire des écritures devant l'ARCEP
6. Informations règlementaires
7. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (16 voix) VOTANTS : 5

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Claude BRUN en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Claude BRUN en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 15 octobre 2025

Le Président annonce l'arrivée de Monsieur Norbert COLL.

Il rappelle ensuite aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 15 octobre 2025.

3. Débat d'Orientations Budgétaires

Le Président :

- Rappelle que le débat d'orientation budgétaire tient une place fondamentale dans le cycle budgétaire territorial en ce qu'il a pour objet de présenter et de discuter, au sein de l'assemblée délibérante, un rapport portant sur les grandes orientations générales budgétaires du syndicat mixte ADN. L'objectif étant de préparer l'examen du budget de l'année à venir, lequel doit être soumis au Comité syndical dans les 10 semaines suivant la tenue du présent débat.
- Précise que la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue, sur le plan juridique, une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif. Autrement dit, la délibération adoptant le budget qui n'aurait pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct serait entachée d'illégalité et pourrait être annulée par le juge.

- Indique que le rapport d'orientation budgétaire a été joint à la convocation des délégués. Conformément au Code général des collectivités territoriales, ce rapport porte notamment sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

Le Président passe la parole au Directeur général des services, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Monsieur Sébastien DELARBRE :

- Rappelle que le syndicat mixte ADN a tenu les objectifs fixés dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique dont il est porteur ;
- Indique que pour 2026 la priorité du syndicat demeure le déploiement pour atteindre l'objectif nouvellement fixé de tendre vers le 100 % FTTH ;
- Informe l'assemblée qu'à la suite des recommandations de la Chambre régionale des comptes, le syndicat a lancé des consultations pour amorcer la révision du volet usages et services du schéma directeur ainsi que pour doter la structure d'un schéma de résilience. Plus généralement, le syndicat a intégré dans son plan de charge la mise en œuvre des recommandations de la Chambre dont un rapport de suivi lui sera notifié fin 2026 conformément au code des juridictions financières.
- Poursuit en expliquant que les services sont attentifs aux enjeux que représentent le décommissionnement du réseau cuivre et le renouvellement prochain des conseils municipaux et communautaires. Le syndicat sera également vigilant aux sujets stratégiques que sont la complétude des déploiements, la hausse des tarifs des coûts d'exploitations dans le secteur des télécoms, les recommandations ARCEP, la résilience des réseaux, les Usages et Services, la cybersécurité et la souveraineté numérique.
- Rappelle ensuite, sur un plan opérationnel, l'état du déploiement (source : IPE) :
 - 327 087 SUF déployés IPE
 - 348 055 SUF livrés à l'exploitant (= SUF potentiellement raccordables au sens du marché, ceci inclut le périmètre ADTIM FTTH).
 -
 - La commercialisation s'établit comme suit :
 - 160 468 raccordements réalisés
 - 10 268 commandes en cours
 - Soit 50 % de taux de pénétration.

- Avant d'aborder plus précisément le rapport d'orientation budgétaire, il rappelle, à l'appui de l'organigramme, que le syndicat mixte ADN comporte 24 emplois permanents pourvus (dont 5 CDD, 11 CDI, 8 fonctionnaires titulaires), 4 emplois non permanents et un vacataire (pour les conventions). Il précise que certaines dépenses de personnels opérationnels (Pôle maîtrise d'œuvre conception) sont immobilisées en investissement (travaux en régie) et supportées par le plan de financement du projet.

Monsieur le Président donne la parole à la Responsable financière et des Ressources Humaines du syndicat mixte ADN, Madame Béatrice AUSSEUR.

Madame Béatrice AUSSEUR commence par présenter les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement :

Dépenses	
Charges d'exploitation courante	10 082 525€
Charges de personnels	1 984 500€
Autres charges de gestion (élus + frais dossier emprunts)	122 100€
Charges financières (intérêts emprunt : le Cube, FTTH, reprise emprunt EPCI) hors nouveaux emprunts	2 339 875€
Charges exceptionnelles (dont pénalités sur marché ORANGE)	240 000€

Recettes	
Contribution des membres : les deux Départements, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les 27 EPCI	1 400 000 €
Produits issus de l'exploitation :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redevance de contrôle d'ADTIM et ADTIM FTTH, ▪ Redevance d'usage des biens mis à disposition d'ADTIM (plan complémentaire NRA ZO). ▪ Redevance d'usage des biens mis à disposition dans le cadre de l'affermage FTTH. 	8 196 642€

▪ Prestation de services (contrat ORANGE – remboursement ADTIM)	12 891 901€
▪ Remboursement pénalités Orange (ADTIM)	240 000€
▪ Retour à meilleure fortune	4 336 390€

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE demande en quoi consiste la clause de retour à meilleure fortune.

Monsieur Sébastien DELARBRE explique qu'il s'agit d'une clause du contrat de délégation de service public qui permet, en cas d'amélioration de l'économie générale de la délégation par rapport aux prévisions économiques initiales, de prévoir un reversement par le délégataire au profit du syndicat mixte ADN.

Madame Béatrice AUSSEUR :

- Poursuit avec la section d'investissement :

Dépenses	
Projet FTTH et coordinations de travaux	77 402 000€
Participation publique au coût de raccordement (ADTIM FTTH)	12 000 000€
Immobilisations corporelles (équipement de communication, équipement informatiques)	17 000€
Immobilisations incorporelles (logiciels informatiques, frais études)	126 000€
Emprunt	4 401 430€
Usages et Services	300 000€

Recettes	
Participation des membres et des financeurs : Projet FTTH :	
> 1 200 000 € pour Département 07	16 744 000€
> 4 350 000€ pour la Région	
> 11 194 000€ pour le FSN	
Immobilisations en cours (remboursement avances)	500 000 €
Emprunt	20 000 000 €
Réfactions	4 000 000€
Autres PTF (ADTIM)	207 902€

➤ Récapitule l'état de l'endettement :

- **Emprunt Acquisition et aménagement Le Cube**
Etablissement bancaire : Caisse d'épargne
Montant emprunté : 1 400 000 euros
Annuité 2026 : 102 351 euros
Taux : 1,23 %
Durée : 15 ans (fin en 2031)
- **Emprunts transfert de compétences**
Etablissements bancaires : Caisse d'épargne et Caisse des Dépôts et Consignations
Montant emprunté : 550 000 euros
Annuité 2026 : 18 472 + 26 832€
(Fin en 2028 et 2033)
- **Emprunts FTTH 2020**
Etablissement bancaire : Banque postale
Montant emprunté : 30 000 000 euros (3 contrats à 10 000 000 € chacun)
Annuité 2026 : 1 384 955 euros
Taux : 0.71 %
Durée : 25 ans
- **Etablissement bancaire : ARKEA**
Montant emprunté : 30 000 000 euros
Annuité 2026 : 1 183 712€
Taux : 0.69%
Durée : 30 ans

- Emprunt FTTH 2024 :
 - Etablissement bancaire : ARKEA
Montant emprunté : 10 000 000 euros
Annuité 2026 : 667 292€
Taux : 3.5%
Durée : 30 ans
 - Etablissement bancaire : Banque postale
Montant emprunté : 20 000 000 euros
Annuité 2026 : 1 107 870 euros
Taux : 3.42 %
Durée : 25 ans

- Emprunts FTTH 2025
 - Etablissement bancaire : Caisse de dépôts
Montant emprunté : 10 000 000 euros
Annuité 2026 : 623 835 euros
Taux : 3.97 %
Durée : 30 ans
 - Etablissement bancaire : Caisse d'épargne
Montant emprunté : 20 000 000 euros
Annuité 2026 : 1 267 363 euros
Taux : 2.4 %
Durée : 25 ans
 - Etablissement bancaire : Banque postale
Montant emprunté : 10 000 000 euros
Annuité 2026 : 0 euros (début d'amortissement en 2027)
Taux : 3.68 %
Durée : 20 ans

En l'absence de remarques ou de questions supplémentaires, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientations budgétaires ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à élaborer et présenter, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif pour l'exercice 2026.

4. Usages et services : Mise en place d'un dialogue sur l'opportunité d'un rapprochement avec le syndicat mixte Numérian sur le développement des usages et services numériques

Le Président :

- Rappelle que l'article 1425-1 du CGCT est le seul cadre légal autorisant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités à intervenir dans le secteur du numérique (notamment pour fournir des services de communications électroniques).
- Précise, à cet égard, que le syndicat mixte ADN a bénéficié du transfert de cette compétence de la part des collectivités situées sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme. Le syndicat mixte ADN est par conséquent le seul groupement de collectivités statutairement habilité sur ce périmètre bi-départemental à pouvoir :
 - Établir, exploiter et mettre à disposition des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Mais encore à organiser et fournir des services de communications électroniques dans les conditions prévues par la réglementation à l'utilisateur final (ce qui inclut d'autres personnes publiques qui en feraient la demande).
- Explique que depuis la modification statutaire de 2025, le syndicat Numérian a pour objet « l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des services numériques et activités connexes » ainsi que : « [...] la transformation numérique des territoires dans les domaines des services et usages numériques, dans un but d'intérêt général, et notamment de solidarité territoriale. »
- Indique que l'imprécision statutaire du syndicat mixte Numérian ne permet pas de déterminer sans ambiguïté quel est le champ d'intervention du syndicat et crée, de ce fait, un risque de recouvrement avec la compétence statutaire du syndicat mixte ADN. Cette circonstance justifie donc qu'une démarche de dialogue soit mise en place entre ces deux établissements.
- Précise que le syndicat mixte ADN ayant vocation à définir les orientations stratégiques en matière d'infrastructures et d'usages numériques sur les territoires de l'Ardèche et de la Drôme, il appartiendra au syndicat mixte Numérian, dans le cadre de ce dialogue, de rechercher un alignement avec le syndicat mixte ADN, de travailler à la clarification et à la sécurisation de ses missions dans une logique de complémentarité.
- Insiste sur le fait que cette démarche de rapprochement n'emporte en aucun cas fusion des établissements, ni transfert ou redéfinition de leurs compétences respectives, lesquelles demeurent pleinement exercées par chacun des syndicats dans le cadre de son périmètre statutaire. Elle ne préjuge pas non plus des suites qui pourront, le cas échéant, être données. Toute évolution ultérieure fera, en tout état de cause, l'objet de décisions formelles, prises par les organes compétents des syndicats concernés.

Monsieur Norbert COLL émet des réserves sur l'opportunité d'un rapprochement avec le syndicat mixte Numérian. Il souhaite obtenir confirmation que le projet de délibération n'est pas engageant pour le syndicat mixte ADN.

Monsieur le Président rappelle l'article 5 du projet de délibération, lequel est ainsi rédigé « DE PRECISER que la présente délibération ne préjuge pas des suites concrètes qui pourront être données à cette démarche de rapprochement, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet de nouvelles décisions formelles par les organes compétents des syndicats concernés ». Il confirme donc que cet article permet aux deux syndicats de conserver leur liberté de décision quant aux suites de la démarche de rapprochement qui seraient entreprises.

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE s'interroge sur l'opportunité du rapprochement avec le syndicat mixte Numérian, au regard des différences d'objets entre les deux syndicats.

Monsieur le Président explique que le projet de délibération a précisément pour objet de mener une réflexion sur la manière dont une collaboration entre ces deux entités pourrait être profitable aux territoires de l'Ardèche et de la Drôme. Il rappelle, à cet égard, que la prudence des termes utilisés dans le projet de délibération témoigne d'une volonté d'un rapprochement très progressif, qui à ce stade, se limitera à une étude d'opportunité.

Monsieur Sébastien DELARBRE fait état des compétences statutaires du syndicat mixte Numérian et précise qu'il s'agit seulement de faire un état des lieux au regard des domaines d'intervention de chacun des syndicats. Il s'agit de favoriser une bonne articulation des compétences et d'éviter d'éventuelles interventions croisées, en faveur d'une logique de bonne gestion des deniers publics.

Monsieur Claude BRUN approuve la démarche mais souhaiterait avoir une clarification de la part de Numérian sur le périmètre exact de ses missions sur les deux départements, au-delà du catalogue de services.

Monsieur le Président insiste sur le fait que cette délibération n'a pas pour objet d'acter d'une fusion des établissements mais de favoriser une sécurisation des domaines d'intervention des deux syndicats.

Le Président propose de passer au vote.

** à la suite d'une erreur d'interprétation lors de la computation des votes, un recomptage a été effectué. Celui-ci ayant fait apparaître une égalité des suffrages exprimés, la délibération a été adoptée par l'exercice de la voix prépondérante du Président, conformément aux statuts en vigueur.*

Le Comité syndical décide :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la volonté du syndicat mixte ADN de s'inscrire dans une démarche de dialogue avec le syndicat mixte Numérian, dans le respect des périmètres de compétences propres à chacun des deux établissements ;

- ARTICLE 2 : DE FAVORISER, dans le cadre de cette démarche, des actions mutualisées, notamment à l'échelle des directions générales des deux syndicats, pour améliorer la lisibilité de l'action publique dans le domaine du numérique sur le territoire ;

- ARTICLE 3 : DE RECONNAÎTRE l'intérêt, pour chaque syndicat, de procéder, par les moyens qu'il juge appropriés, à un diagnostic préalable, notamment sur les plans juridique, organisationnel et financier dans la perspective d'un éventuel rapprochement ;

- ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que cette démarche n'emporte ni fusion des établissements, ni transfert ou redéfinition de leurs compétences respectives, lesquelles demeurent pleinement exercées par chacun dans le cadre de son périmètre statutaire ;

- ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que la présente délibération ne préjuge pas des suites concrètes qui pourront être données à cette démarche de rapprochement, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet de nouvelles décisions formelles par les organes compétents des syndicats concernés ;

ARTICLE 6 : D'AUTORISER le Président du syndicat mixte ADN ou son représentant à signer toutes pièces utiles non financièrement engageantes à l'exécution de la présente délibération et dire que le Président en rendra compte au titre de son devoir d'information.

Votes « pour » : Didier-Claude BLANC, Claude BRUN.

Votes « contre » : Jacques LADEGAILLERIE, Bernard ROUVEYROL.

Abstention : Norbert COLL, Antoine ALBERTI.

** Conformément à l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte ADN, lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

5. Fonctionnement : Extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner une habilitation pour agir et produire des écritures devant l'ARCEP

Le Président :

- Rappelle que parmi les attributions que le Comité syndical a délégué au Président en application de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN figure celle d' « Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ». Cette « délégation est valable en première instance, en appel, en cassation, en intervention, devant le juge des référés et pour la constitution de partie civile. Elle vaut « devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière »
- Indique que si cette délégation permet au Président de représenter le syndicat dans les contentieux dits « classiques », elle ne couvre pas explicitement les procédures engagées devant l'ARCEP, laquelle relève non pas de la catégorie des « juridictions » mais de celle des « autorités administratives indépendantes ».

- Précise qu'en raison du caractère régulé du secteur des communications électroniques, l'ARCEP peut être saisie pour trancher des litiges entre deux opérateurs. Or, lorsque ce différend concerne un de nos délégataires, le syndicat mixte ADN acquiert automatiquement, en application du dernier alinéa de l'article L. 36-8 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité de partie devant l'ARCEP et, le cas échéant, devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation.
- Explique qu'en conséquence le syndicat mixte ADN peut être amené, sans qu'il ne l'ait souhaité, à devoir produire des écritures devant le régulateur. Et qu'afin de prévenir tout risque d'incompétence pour représenter le Syndicat dans une telle hypothèse, le Président propose au Comité syndical de modifier la dernière phrase du point 14 de la délégation de pouvoir de la manière suivante : « La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière ainsi que devant toute autorité administrative indépendante, notamment l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ».

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- La dernière phrase du 14° est ainsi modifiée : « *La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière ainsi que devant toute autorité administrative indépendante, notamment l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ».*

6. Informations réglementaires

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

7. Questions diverses

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h29.

Le Secrétaire de séance

Claude BRUN



Le Président

Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2026

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
CS202601	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
CS202602	Arrêté du procès-verbal du CS du 17 décembre 2025	Adoptée
CS202603	Désignation membre Bureau Exécutif / Représentant de la Drôme	Adoptée
CS202604	Budget primitif	Adoptée
CS202605	Autorisation de programme et ajustement des crédits de paiement	Adoptée
CS202606	Avenant n° 10 ADTIM FTTH	Adoptée
CS202607	Convention subvention ANCT	Adoptée
CS202608	Informations réglementaires	Adoptée

06/02/2026

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ABSENCE DE QUORUM COMITE SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 6 février à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)			X	MEHUKAJ E.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 4 (7 voix) VOTANTS : 4

Quorum : 20

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 17 décembre 2025.
3. Élection : désignation d'un membre du Bureau exécutif du syndicat mixte ADN – représentant du département de la Drôme.
4. Adoption du budget : présentation du Budget Primitif 2026 et mise à jour du plan pluriannuel d'Investissement (PPI) pour l'exercice 2026.
5. Exécution du budget : autorisation de programme et ajustements des crédits de paiement.
6. Délégation de service public : approbation de l'avenant n° 10 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme.
7. Finance : projet d'avenant n° 3 à la Convention de subvention entre l'ANCT et le syndicat mixte ouvert Ardèche Drôme Numérique en date du 19 novembre 2018
8. Informations réglementaires.
9. Questions diverses.

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Il constate l'absence du quorum requis pour que le Comité syndical puisse valablement délibérer.

En effet, en application de l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte ADN et de l'article 11 de son règlement intérieur, le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance, soit un minimum de 20 délégués.

Or, pour cette séance, seuls 4 membres étaient présents sur les 39 élus en exercice.

Le Comité syndical n'étant pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président annonce qu'une deuxième convocation sera effectuée, avec le même ordre du jour, dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte ADN.

Les délibérations prises lors de cette prochaine séance seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

La séance est levée à 12h05.

La Délégation Générale Adjointe



Le Président



Didier-Claude BLANC